

Nicolas Dissaux | Christophe Jamin

RÉFORME DU DROIT DES CONTRATS, DU RÉGIME GÉNÉRAL ET DE LA PREUVE DES OBLIGATIONS

(Ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016)

Commentaire des articles 1100 à 1386-1 du code civil

Extrait 7/7 - Art. 1372 à 1377

DALLOZ

RÉFORME DU DROIT DES CONTRATS, DU RÉGIME GÉNÉRAL ET DE LA PREUVE DES OBLIGATIONS

(Ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016)

La réforme du **droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations** entre en vigueur le **1^{er} octobre 2016** et bouleverse profondément le Code civil.

Pour en comprendre tous les enjeux, les Editions DALLOZ joignent au Code civil un supplément consacré à la réforme.

Vous y trouverez, outre les articles du code civil et le Rapport officiel, un commentaire, article par article, qui distingue bien les constantes de la matière, les changements apportés et les questions en suspens.

Ce supplément est rédigé par deux experts de la matière : Nicolas Dissaux, professeur à l'Université Lille 2 et Christophe Jamin, directeur de l'Ecole de droit de Sciences Po.

SOUS-SECTION 3 L'ACTE SOUS SIGNATURE PRIVÉE

Art. 1372 L'acte sous signature privée, reconnu par la partie à laquelle on l'oppose ou légalement tenu pour reconnu à son égard, fait foi entre ceux qui l'ont souscrit et à l'égard de leurs héritiers et ayants cause.

Art. 1373 La partie à laquelle on l'oppose peut désavouer son écriture ou sa signature. Les héritiers ou ayants cause d'une partie peuvent pareillement désavouer l'écriture ou la signature de leur auteur, ou déclarer qu'ils ne les connaissent. Dans ces cas, il y a lieu à vérification d'écriture.

Art. 1374 L'acte sous signature privée contresigné par les avocats de chacune des parties ou par l'avocat de toutes les parties fait foi de l'écriture et de la signature des parties, tant à leur égard qu'à celui de leurs héritiers ou ayants cause.

La procédure de faux prévue par le code de procédure civile lui est applicable.

Cet acte est dispensé de toute mention manuscrite exigée par la loi.

Art. 1375 L'acte sous signature privée qui constate un contrat synallagmatique ne fait preuve que s'il a été fait en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct, à moins que les parties ne soient convenues de remettre à un tiers l'unique exemplaire dressé.

Chaque original doit mentionner le nombre des originaux qui en ont été faits.

Celui qui a exécuté le contrat, même partiellement, ne peut opposer le défaut de la pluralité d'originaux ou de la mention de leur nombre.

L'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite pour les contrats sous forme électronique lorsque l'acte est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367, et que le procédé permet à chaque partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès.

Art. 1376 L'acte sous signature privée par lequel une seule partie s'engage envers une autre à lui payer une somme d'argent ou à lui livrer un bien fongible ne fait preuve que s'il comporte la signature de celui qui souscrit cet engagement ainsi que la mention, écrite par lui-même, de la somme ou de la quantité en toutes lettres et en chiffres. En cas de différence, l'acte sous signature privée vaut preuve pour la somme écrite en toutes lettres.

Art. 1377 L'acte sous signature privée n'acquiert date certaine à l'égard des tiers que du jour où il a été enregistré, du jour de la mort d'un signataire, ou du jour où sa substance est constatée dans un acte authentique.

Rapport, JO 11 févr. 2016. L'ordonnance adopte une terminologie modernisée, puisqu'il [elle] remplace l'expression « sous seing privé » par celle de « sous signature privée » pour qualifier les actes juridiques concernés.

L'article 1372 est une reprise de l'actuel article 1322, au terme duquel l'acte sous signature privée fait pleine foi de la convention qu'il renferme. L'assimilation de la force probante de l'acte sous signature privée à celle de l'acte authentique est abandonnée car inexacte, les parties pouvant dénier leur écriture ou leur signature, ou encore rapporter la preuve de l'inexactitude de ses énonciations par la production d'un autre écrit.

L'article 1373 reprend les articles 1323 et 1324 du code civil actuel qu'il synthétise dans une formulation plus claire, prévoyant qu'il y a vérification d'écriture, dont la procédure est prévue aux articles 287 et suivants du code de procédure civile, lorsqu'une partie désavoue sa signature dans l'acte qui lui est opposé.

L'article 1374 codifie les dispositions des articles 66-3-2 et 66-3-3 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, modifiée par la loi n° 2011-331 du 28 mars 2011 qui a introduit l'acte contresigné par avocat. Celui-ci est une variété particulière d'acte sous signature privée qui a une force probante accrue. En effet, il fait pleine foi de l'écriture et de la signature des parties, tant à leur égard qu'à celui de leurs héritiers ou ayants cause, qui ne peuvent donc plus dénier ou ne pas reconnaître les signatures figurant sur l'acte. Elles ne peuvent pas recourir à la procédure de vérification d'écriture, mais doivent recourir à celle de faux, définie aux articles 299 à 302 du code de procédure civile, qui est distincte de la procédure d'inscription de faux contre les actes authentiques.

L'article 1375 est inspiré de l'actuel article 1325 du code civil sur la preuve du contrat synallagmatique. La rédaction est modifiée pour mieux faire apparaître que ce texte pose une condition de preuve et non une condition de validité de cet acte sous signature privée. L'alinéa 1^{er} consacre la jurisprudence de la Cour de cassation dispensant de l'exigence d'une pluralité d'originaux lorsque les parties ont choisi de déposer l'acte entre les mains d'un tiers.

L'article 1376 reprend à droit constant l'article 1326 actuel (relatif aux actes constatant un engagement unilatéral portant sur une somme d'argent ou un bien fongible), dont il modifie légèrement la formulation pour, à l'instar de l'article précédent, lever toute ambiguïté sur le caractère des mentions requises, qui ne sont pas des conditions de validité de l'acte unilatéral mais bien des conditions de preuve. Cette importante disposition est destinée à éviter les abus de blanc seing et à faire prendre conscience au signataire de la mesure de son engagement.

Enfin, l'article 1377 reprend en le modernisant l'article 1328, énonçant les trois événements conférant date certaine à l'acte sous signature privée à l'égard des tiers. □

COMMENTAIRE

A. Les constantes

L'article 1372 définit la force probante de l'acte sous signature privée qui, dispose-t-il, fait foi de son existence entre ceux qui l'ont souscrit et entre leurs héritiers et ayants cause. Il reprend ainsi la règle exprimée à l'article 1322 du code civil, expurgée toutefois de la maladresse de celui-ci, assimilant faussement la force probante de l'acte sous seing privé à celle de l'acte authentique (C. civ., art. 1322 : « L'acte sous seing privé, reconnu par celui auquel on l'oppose, ou légalement tenu pour reconnu, a, entre ceux qui l'ont souscrit et entre leurs héritiers et ayants cause, la même foi que l'acte authentique »).

En revanche, la manière de contester son écriture ou sa signature n'est plus guère mentionnée. L'article 1323 du code civil passe à l'as (C. civ., art. 1323 : « Celui auquel

on oppose un acte sous seing privé est obligé d'avouer ou de désavouer formellement son écriture ou sa signature. Ses héritiers ou ayants cause peuvent se contenter de déclarer qu'ils ne connaissent point l'écriture ou la signature de leur auteur ». Même chose pour l'article 1324, prévoyant que « dans le cas où la partie désavoue son écriture ou sa signature, et dans le cas où ses héritiers ou ayants cause déclarent ne les point connaître, la vérification en est ordonnée en justice ». Les deux textes ont manifestement été jugés redondants avec ceux du code de procédure civile (C. pr. civ., art. 287 s.).

La formalité du double est, elle, pleinement conservée à l'article 1375 qui, sauf à relever deux petits changements (V. *infra*), reprend la disposition de l'ancien article 1325. Celle de la mention « manuscrite », disons plutôt de la mention écrite par le débiteur lui-même, l'est également (sur la valeur probatoire de la mention dactylographiée, V. récemment Civ. 1^{re}, 28 oct. 2015 : n° 14-23.110 ; JCP 2016, n° 114, note N. Dissaux). L'article 1376 l'exprime plus clairement que l'ancien article 1326 du code civil, mais l'idée est la même : l'acte par lequel une seule partie s'engage à payer à l'autre une somme d'argent ou à lui livrer un bien fongible ne fait preuve que s'il comporte la signature du débiteur et la mention, écrite par lui-même, de la somme ou de la quantité en toutes lettres et en chiffres, étant précisé qu'en cas de différence, l'acte sous signature privée vaut pour la somme écrite en toutes lettres. Enfin, s'agissant de la date de l'acte, l'article 1377 simplifie la rédaction de l'article 1328 du code civil dont il est cependant le double : « l'acte sous signature privée ne fait foi de sa date à l'égard des tiers que du jour où il a été enregistré, du jour de la mort d'un signataire, ou du jour où sa substance est constatée dans un acte authentique ».

La disparition de quatre articles mérite encore d'être signalée. Nul drame pourtant ! Les articles 1329 à 1332 concernent les « registres des marchands » (C. civ., art. 1329 et 1330), les « registres et papiers domestiques » (C. civ., art. 1331), ou encore la mention portée, par le créancier, en marge ou au dos d'un titre, afin de libérer le débiteur (C. civ., art. 1332). Toutes règles qui se retrouvent ailleurs, dans un paragraphe 4 évasivement intitulé : « Autres écrits » (V. *infra*, nos obs. ss. art. 1378 s.).

B. Les changements

Deux changements ont déjà été annoncés. Le premier porte sur la formalité du double. L'article 1375, alinéa 1^{er}, permet en effet aux parties de s'y soustraire en convenant de remettre à un tiers l'unique exemplaire dressé. Solution justifiée : si le fondement de l'exigence d'un double ou triple exemplaire réside dans le principe d'égalité des armes qu'il convient de respecter à l'égard de chacune des parties (CEDH, art. 6), l'intervention d'un professionnel à qui chacune des parties pourra au besoin demander une copie de l'acte s'avère tout aussi protectrice. Pourront être ainsi évitées de fastidieuses séances de signature, quand les parties sont nombreuses et les actes volumineux... Le second concerne la mention émanant du débiteur d'un contrat unilatéral. L'article 1376 prend soin de lier cette exigence à la preuve de l'acte : celui-ci, au sens d'*instrumentum*, dès lors qu'il contient l'engagement d'une seule partie à payer ou à livrer un bien fongible, « ne fait preuve » que s'il comporte la signature et la mention écrite du débiteur. L'article 1326 du code civil était beaucoup plus sibyllin, disposant qu'un tel acte juridique « doit être constaté dans un titre qui comporte la signature de celui qui souscrit cet engagement ainsi que la mention, écrite par lui-même, de la somme ou de la quantité en toutes lettres et en chiffres ». Sans doute le texte faisait-il partie d'un chapitre sur « la preuve des obligations et du paiement ». Il reste que sa formulation ouvrait une brèche à tous ceux qui souhaitaient faire de cette fameuse mention une condition de validité même de l'acte. Même la Cour de cassation avait cédé à la tentation, de manière purement opportuniste, afin de venir en aide aux cautions (Civ. 1^{re}, 30 juin 1987 : Bull. civ. I, n° 210. – V. sur cet arrêt, P. Sargos, L'opération « Glasnost » de la Cour de cassation en matière de cautionnement ou cinq brèves observations sur la jurisprudence : Gaz. Pal. 1988. I. Doctr. 219). Et si elle s'est rapidement ravisée (Civ. 1^{re}, 26 mai 1993, n° 91-17.126 : Bull. civ. I, n° 190 : « les règles de preuve édictées par l'article 1326 du code civil ont pour finalité la protection de la

caution ». – V. aussi Com., 25 mai 1993, n° 91-12.543 : *Bull. civ. I*, n° 204), le nouvel article 1376 coupe court à toute velléité de retour.

Un autre changement mérite cependant encore d'être mentionné. Il tient à l'article 1374, qui entend introniser l'acte sous signature privée contresigné par avocat dans le code civil. Au passage, le contreseing n'atteste pas ici que l'avocat a « éclairé pleinement la ou les parties qu'il conseille sur les conséquences juridiques de cet acte » (qui continue à figurer à l'art. 66-3-1 de la L. n° 71-1130 du 31 déc. 1971). Ce qui peut paraître logique puisqu'on ne parle dans le titre IV *bis* que de questions probatoires. Précisément sur le plan probatoire, l'acte contresigné par avocat a une moindre portée que l'acte authentique : il atteste de l'origine de l'acte, écriture et signature des parties, mais non point de son contenu, au rebours de l'acte authentique (C. civ., art. 1319). Quant à la procédure de faux mentionnée en termes très généraux à l'article 1374, alinéa 2 (par reprise de l'art. 66-3-2, *in fine*, de la L. du 31 déc. 1971), on peut supposer qu'il s'agit de celle des articles 299 et suivants du code de procédure civile, qui est réservée aux actes sous signature privée ; l'acte contresigné par avocat se situe donc derrière l'acte authentique qui relève de la procédure d'inscription de faux des articles 303 et suivants du même code. On ne peut alors dire de l'acte d'avocat qu'il concurrence l'acte authentique, ce qui continuerait à rassurer les notaires. N'empêche, comme l'écrivait Josserand, à la différence des actes sous seings privés, les actes contresignés portent en eux-mêmes, du fait du contreseing, « leur propre introduction » (L. Josserand, Cours de droit civil positif français : *Sirey*, t. 2, 2^e éd., 1933, n° 183), ce qui devrait concrètement rendre très rare leur contestation. N'empêche que l'acte d'avocat constitue également un substitut du formalisme informatif, ce dont atteste l'article 1374, alinéa 3, qui reprend en partie l'article 66-3-3 de la loi du 31 déc. 1971. La dispense « de toute mention manuscrite exigée par la loi » a sa logique : dès l'instant que les consommateurs (car il s'agit d'eux) ont été utilement conseillés par un avocat, il devient inutile d'exiger d'eux des lignes d'écriture supplémentaires qui ont pour objectif de leur faire prendre conscience de la gravité de leur engagement.

Cependant, tous ces avantages n'auront d'effets que lorsque les avocats se décideront à contresigner les actes qu'ils imaginent et conçoivent pour leurs clients. Pour l'instant, cette pratique ne semble pas encore entrée dans leurs mœurs professionnelles, malgré les efforts faits en ce sens (V., sur un plan très pratique, A. Bensoussan, L'acte d'avocat, Cadre juridique et déontologique : *F. Lefebvre*, 1^{re} éd., 2014) et la possibilité qui existe désormais de conclure un acte d'avocat par voie électronique. L'admission de l'acte d'avocat dans le vénérable code civil (et peut-être aussi l'actuel projet de réforme du divorce par consentement mutuel) pourrait peut-être les y inciter. Qui sait ?

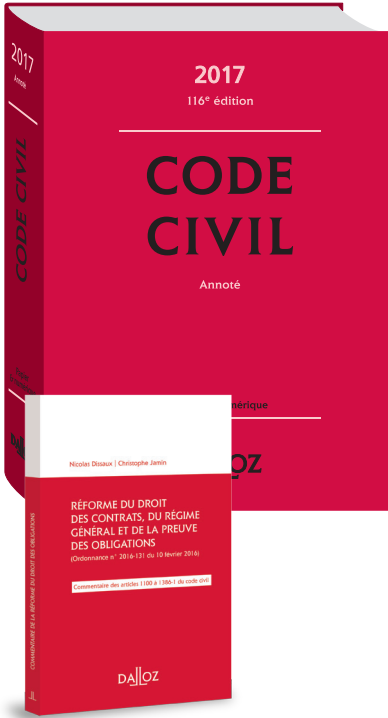
C. Les questions

A cette question de sociologie professionnelle, il faut en ajouter une autre, plus technique : « rien dans la loi ne vise à s'assurer que le contreseing de l'avocat est contemporain de la signature de l'acte par les parties » (O. Deshayes, L'acte contresigné par avocat est né (conjugaison à l'imparfait du législatif) : *in L'essentiel du droit des contrats 2011*, n° 5, p. 1). L'ordonnance n'y ajoute nullement. Peut-on alors s'en remettre à la déontologie ? Étant ici simplement rappelé que l'article 7.2, alinéa 2, du Règlement intérieur national de la profession d'avocat dispose que « l'avocat seul rédacteur d'un acte veille à l'équilibre des intérêts des parties » et que « lorsqu'il a été saisi par une seule des parties, il informe l'autre partie de la possibilité qu'elle a d'être conseillée et de se faire assister par un autre avocat ». □

ÉDITION 2017

CODE CIVIL

À JOUR DE LA RÉFORME
DU DROIT DES OBLIGATIONS
+ DE 450 ARTICLES MODIFIÉS



Offert avec ce Code :
**1 supplément sur la réforme
du droit des obligations**
Commentaire article par article
de la réforme.

L'édition 2017 du Code civil Dalloz comprend le code civil proprement dit et des **centaines de textes complémentaires** indispensables et rigoureusement mis à jour. Plus de 450 articles du Code civil ont été modifiés pour cette édition, notamment par :

- ♦ l'ordonnance du 10 février 2016 portant **réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations**, attendue de longue date,
- ♦ la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,
- ♦ l'ordonnance du 15 octobre 2015 portant **simplification et modernisation du droit de la famille**.

Comme chaque année le code est complété par **plusieurs centaines d'arrêts nouveaux**. Les nouveaux articles issus de la **réforme du droit des obligations** sont enrichis d'annotations de jurisprudence.

Services numériques inclus



Mise à jour
en continu



Liens de
jurisprudence



Accessible
depuis Word®

DALLOZ

Commandez-le dès à présent